

**Vie de la Cité- Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et concertation**

Affaire suivie par JW/EH/ADL

Arrêté n° 2024 - 2611

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20240904-2024-2611-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/09/2024

NOMENCLATURE : 6-1

ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION, D'ACCES ET DE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LES PARKINGS ET LE STADE LEO LAGRANGE A LENS, A L'OCCASION DU VILLAGE DES ASSOCIATIONS 2024

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, et L.2211-1 à
L.2213-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022
portant délégations à des adjoints au maire, modifié
par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant
l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault
GHEYSENS,

Considérant qu'à l'occasion du « VILLAGE DES
ASSOCIATIONS 2024 », il est indispensable de
réglementer la circulation, l'accès et le stationnement
des véhicules sur les parkings du stade Léo Lagrange
à Lens afin d'éviter les accidents,

ARRETE

A l'occasion du « VILLAGE DES ASSOCIATIONS » organisé le samedi 14 septembre 2024, au stade Léo Lagrange, les dispositions suivantes seront applicables à Lens de 6h00 à 21h00 :

ARTICLE 1 : Les huit places de stationnement situées rue Denis Cordonnier (partie comprise entre l'entrée de la Halle Bertinchamps jusqu'à l'angle formé avec la rue du Chemin Vert) et le parking en schistes situé entre la rue Marcel Sembat et la rue Jules Guesde seront réservées exclusivement aux véhicules des Personnes à Mobilité Réduite.

ARTICLE 2 : Sur le parking en schistes situé rue du Chemin Vert (partie comprise entre l'immeuble n°29 de cette même rue jusqu'à l'angle formé avec la rue Denis Cordonnier) le stationnement sera réservé exclusivement aux prestataires et bénévoles du Village des Associations.

ARTICLE 3 : L'allée située entre la Halle Coubertin et le terrain n°4, au stade Léo Lagrange, sera réservée exclusivement pour l'installation d'une friterie et d'une confiserie mobiles.

ARTICLE 4 : Les anciens courts de tennis contigus à la halle Amédée Bertinchamps, et utilisés à usage de parking seront réservés exclusivement pour l'organisation d'animations et l'installation d'un poste de secours. Un passage de 10 mètres devra impérativement être respecté entre la halle Bertinchamps et les anciens courts de tennis pour permettre une accessibilité aisée des secours.

ARTICLE 5 : Le stationnement sera strictement interdit devant les 4 points d'accès cités ci-dessous ainsi que sur une longueur de 2 mètres de part et d'autres des entrées, pour des raisons de sécurité aux endroits suivants :

- Face à l'entrée du stade Léo Lagrange située rue du Chemin Vert en vis-à-vis de la rue Jules Guesde,
- Face au portail d'entrée situé à l'angle de la rue du Chemin Vert et Denis Cordonnier,
- Face à l'entrée de la Halle Bertinchamps,
- et face au portique d'accès aux anciens courts de Tennis, rue Denis Cordonnier.

ARTICLE 6 : Pour permettre la circulation des véhicules de secours, l'axe rouge situé dans l'enceinte du stade (partie comprise entre les entrées rue Marcel Sembat et rue du Chemin Vert) devra rester libre d'accès. A cet endroit, le stationnement et la circulation de tout autre véhicule seront interdits. De même aucune animation ne sera autorisée à s'installer.

ARTICLE 7 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/heure aux abords du parking du stade Léo Lagrange

ARTICLE 8 : Les véhicules stationnés sur les emplacements réservés à la manifestation, seront considérés en stationnement gênant et verront leur véhicule mis en fourrière, conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 9 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 10 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8^{ème} partie du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 12 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 4 septembre 2024



Pour le Maire,

L'adjoint délégué